Copie certifiée conforme à l'original par le Président.

SOFINNOVA PARTNERS
S.A. au capital de 6 500 000 Francs
17, rue de Surène - 75008 PARIS
SIRET 413 388 596 00012

97B 11629

SOFINNOVA PARTNERS
Société anonyme au capital de 6 500 000 francs
Siége social : 17 rue de Surène – 75008 Paris
RCS Paris B 413 388 596

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
12 JAN 2001
N° de dépôt : 2389

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 AOUT 2000

L'an deux mille, le vingt-quatre août à 17h00, les actionnaires de la Société SOFINNOVA PARTNERS, Société Anonyme au capital de 6 500 000 francs, dont le siège social est à Paris, 8ème, 17 rue de Surène, se sont réunis au siège social de la société, sur convocation du Conseil d'Administration par lettre du 7 août 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Bernard Schmidt, en qualité de Président du Conseil d'Administration, prend la Présidence de l'Assemblée. Le Président appelle comme scrutateurs :
- Monsieur Jean-Marie Paluel Marmont représentant Sofinnova SA,
- Madame Monique Saulnier, représentant la Société Civile des Partenaires de Sofinnova Partners,

les deux plus importants actionnaires, tant par eux mêmes que comme mandataires présents et acceptant.

Le Bureau, ainsi composé, désigne comme Secrétaire Monsieur Denis Lucquin.

Le Président fait constater que, d'après la feuille de présence certifiée valable par les membres du Bureau, cinq actionnaires possédant ensemble 64 998 actions sont présents ou représentés ou ont usé de leur droit de vote par correspondance, sur les 65 000 titres formant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- une copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires le 7 août 2000 ;
- une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception de convocation adressée le 7 août 2000 aux Commissaires aux Comptes ;
- la feuille de présence ;
- le pouvoir des actionnaires représentés ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- la liste des actionnaires ;
- la liste des administrateurs ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée par le Conseil d'Administration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration

- Modification de l'article 11 des statuts "Transmission des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote",

- Modification des droits attachés aux actions de catégorie B,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président rappelle que les documents dont la Loi prescrit la communication ont été tenus à la disposition de tous les actionnaires au siège social, pendant les 15 jours ayant précédé cette Assemblée, et adressés à ceux qui en ont fait la demande. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président commente le rapport du Conseil d'Administration.

Une discussion s'engage à l'issue de laquelle le Président donne lecture des résolutions soumises au vote des actionnaires.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit la rédaction de l'article 11 des statuts.

"ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS, DES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET DES CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

La cession des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Toutes les cessions d'actions de catégorie C réalisées au profit d'un porteur d'actions de catégorie A emportent la transformation de plein droit des actions cédées en actions de catégorie A".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et après avoir pris acte de l'approbation de la présente résolution par SOFINNOVA SA, seule titulaire de certificats d'investissement de catégorie B, décide, sous la condition suspensive de la transformation des actions de catégorie C en actions de catégorie A et de la reconstitution des actions de catégorie B par réunion des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote, de modifier ainsi qu'il suit les droits dans les bénéfices et dans l'actif social attachés à chaque action de catégorie B.

a) Droits dans les bénéfices sociaux

Chaque action de catégorie B a droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende privilégié prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le montant du dividende privilégié prioritaire dû à l'ensemble des actions de catégorie B est égal au produit net de frais et d'impôts des parts de carried interest détenues par la société dans les Fonds SOFINNOVA CAPITAL III et SOFINNOVA VENTURES IV, diminué le cas échéant du montant des dividendes ordinaires déjà versés aux actions de catégorie B depuis leur création.

Ce dividende privilégié et prioritaire est également cumulatif : si le bénéfice distribuable de l'exercice est insuffisant pour servir la totalité du dividende privilégié dû aux actions de catégorie B, la partie non versée de ce dividende sera prélevée sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants jusqu'à complet paiement.

S'il résulte de la formule ci-dessus que le dividende privilégié est égal à zéro, chaque action de catégorie B donnera alors droit à un dixième du dividende ordinaire revenant à chaque action de catégorie A.

Les actions de catégorie B perdront leur droit à dividende privilégié prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux, lorsque les Fonds SOFINNOVA CAPITAL III et SOFINNOVA VENTURES IV auront été définitivement liquidés et l'intégralité des droits à carried interest aura été perçue.

b) Droits dans l'actif social

Chaque action de catégorie B a droit, dans la propriété de l'actif social, à une part égale à un dixième de la part revenant à chaque action de catégorie A.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la transformation des actions de catégorie C en actions de catégorie A et de la reconstitution des actions de catégorie B par réunion des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote, de modifier ainsi qu'il suit les articles 7, 12, 21 et 22 des statuts.

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six millions cinq cent mille francs (6.500.000 F).

Il est divisé en 65.000 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune, de catégorie distincte :

- les actions numérotées de 1 à 50.000 sont dénommées actions de catégorie A,

- les actions numérotées de 50.001 à 65.000 sont dénommées actions de catégorie B."

"ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

12.1 – Chaque action ou certificat d'investissement donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, en dehors des dispositions particulières réservées aux actions de catégorie B, telles que stipulées à l'article 12.2. ci-après et aux articles 21 et 22 des statuts relatifs à l'affectation des bénéfices et au partage du boni de liquidation".

Les deux paragraphes suivants demeurant inchangés.

"12.2 – Chaque action de catégorie B donne droit à un dividende privilégié prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux assorti des caractéristiques suivantes :

a) Modalités de calcul du dividende privilégié

Chaque action de catégorie B a droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende privilégié prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le montant du dividende privilégié prioritaire dû à l'ensemble des actions de catégorie B est égal au produit net de frais et d'impôts des parts de carried interest détenues par la société dans les Fonds SOFINNOVA CAPITAL III et SOFINNOVA VENTURES IV, diminué le cas échéant du montant des dividendes ordinaires déjà versés aux actions de catégorie B depuis leur création.

S'il résulte de la formule ci-dessus que le dividende privilégié est égal à zéro, chaque action de catégorie B donnera alors droit à un dixième du dividende ordinaire revenant à chaque action de catégorie A.

b) Caractère prioritaire et cumulatif du dividende privilégié

Sur le bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie B le dividende privilégié tel que déterminé ci-dessus.

Si le bénéfice distribuable de l'exercice est insuffisant pour servir la totalité du dividende privilégié dû aux actions de catégorie B, la partie non versée de ce dividende sera prélevée sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants jusqu'à complet paiement.

c) Perte du droit au dividende privilégié prioritaire et cumulatif

Les actions de catégorie B perdront leur droit à dividende privilégié prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux, lorsque les Fonds SOFINNOVA CAPITAL III et SOFINNOVA VENTURES IV auront été définitivement liquidés et l'intégralité des droits à carried interest aura été perçue ".

"ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par l'Assemblée Générale, font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, il est d'abord prélevé par priorité sur ce bénéfice distribuable la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie B le dividende privilégié prioritaire, tel que défini à l'article 122. des statuts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

"ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Le premier paragraphe demeure inchangé.

"L'actif net, après remboursement du passif, sera employé dans l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, au versement le cas échéant du solde des dividendes cumulatifs restant dus aux actions de catégorie B,

- en second lieu, au remboursement du montant nominal libéré des actions A et des actions B.

Le surplus, s'il en existe, sera reparti de sorte que chaque action de catégorie B recevra un dixième (1/10ème) de ce que recevra une action de catégorie A."

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations, à effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

Plus rien n'étant à délibérer le Président lève la séance à 19h00.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Copie certifiée conforme à l'original par le Président.

Mis à jour le 14/12/2000

SOFINNOVA PARTNERS
S.A. au capital de 6 500 000 Francs
17, rue de Surène - 75008 PARIS
SIRET 413 388 596 00012

SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE
SOFINNOVA PARTNERS
Société anonyme au capital de 6 500 000 F
Siège social : 17, rue de Surène - 75008 PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La gestion de portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers dans le domaine du capital risque et du capital développement.

La prise de participation dans des fonds communs de placements à risques ou d'innovation, ou encore dans les entreprises dont l'objet constitue un prolongement de ses propres activités.

La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "SOFINNOVA PARTNERS", son sigle est : " **SOFINNOVA**".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 75008 PARIS, 17 rue de Surène.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, des apports en numéraire, à concurrence d'une somme de 250.000 Francs ;
- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1997, la somme en numéraire de 4.750.000 Francs ;
- lors de l'augmentation de capital en nature décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre, la somme par apport en nature de 1.500.000 Francs ;

- Total des apports égal à 6.500.000 Francs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six millions cinq cent mille Francs (6.500.000 F).

Il est divisé en 65.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, de catégorie distincte:

- les actions numérotées de 1 à 50.000 sont dénommées
actions de catégorie A,

- les actions numérotées de 50.001 à 65.000 sont dénommées actions de catégorie B,

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées en totalité lors de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées en totalité lors de la souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS, DES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET DES CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

Les actions, certificats d'investissement et certificats de droit de vote ont la forme nominative.

Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS, DES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET DES CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

La cession des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Toutes les cessions d'actions de catégorie C réalisées au profit d'un porteur d'actions de catégorie A emportent la transformation de plein droit des actions cédées en actions de catégorie A.

Les actions et certificats d'investissement sont librement cessibles ou transmissibles entre porteurs de titres de même catégorie.

Toutes autres cessions ou acquisitions d'actions ou de certificats d'investissement de la Société d'une catégorie déterminée sont soumises à l'exercice d'un droit de préemption, bénéficiant aux titulaires d'actions des autres catégories dans les conditions ci-après :

11.1 - Préemption

- L'actionnaire ou le porteur de certificats d'investissement cédant doit notifier au Conseil d'Administration le projet de cession, en vue de l'exercice des droits de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication du nom du cessionnaire envisagé, du nombre des titres à céder, du prix et des autres conditions de la cession projetée.

- Le Conseil d'Administration doit, dans les 8 jours de la réception du courrier du cédant, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession aux actionnaires des autres catégories d'actions bénéficiaires d'un droit de préemption, le projet de cession du cédant.

- Les titulaires d'actions des autres catégories disposant d'un droit de préemption doivent exercer ce droit par la voie d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant et au Conseil d'Administration au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du Conseil d'Administration, en précisant le nombre des titres qu'ils désirent acquérir, au prix, termes et conditions stipulés dans la notification ;

- Dans le cas où le nombre total des titres que les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption ont déclaré désirer acquérir est supérieur au nombre des titres offerts, et à défaut d'accord entre eux dans un délai de 15 jours, les dits titres sont répartis entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes ;

- Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires bénéficiant du droit de préemption ont déclaré désirer acquérir un nombre de titres au moins égal à celui offert, et marquant leur désaccord sur le prix stipulé dans la notification, un nouveau prix sera déterminé par l'Expert désigné dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ;

- Après communication du prix par l'expert aux parties et au Conseil d'Administration, les droits de préemption pourront être exercés au nouveau prix.

- Dans le cas d'un recours à l'expertise, le Conseil d'Administration devra demander au Président du Tribunal de Commerce la prolongation des délais prévus au présent article ;

- En tout état de cause, sauf cas de prolongation tel qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus, les droits de préemption seront considérés comme n'ayant pas été exercés si la totalité des titres dont la cession a été notifiée n'a pas été préemptée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification prévue au premier alinéa du présent article.

- A défaut d'exercice des droits de préemption pour la totalité des titres proposés à la cession, la cession projetée sera alors soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions décrites ci-après.

11.2 - Agrément

- Les cessions d'actions entre actionnaires, les cessions de certificats d'investissement ou de droit de vote entre porteurs de certificats d'investissement ainsi que les transmissions d'actions ou de certificats d'investissement ou de droit de vote par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

- Toute autre cession, acquisition, transmission d'actions, de certificats d'investissement ou de droit de vote, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par voie d'apport-fusion ou de scission, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

- Le cédant devra adresser à la Société, par une lettre recommandée avec avis de réception (ou par une nouvelle lettre recommandée, après constatation définitive du non exercice des droits de préemption visés à l'article 11.1 ci-dessus) ou par acte extrajudiciaire, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des titres dont la cession est projetée.

- La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

- Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs porteurs de certificats d'investissement, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable aux cessions, acquisitions, transmission directe ou indirecte, par quelque mode juridique que ce soit, des droits préférentiels de souscription en cas d'augmentation de capital, ainsi qu'à toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

12.1 - Chaque action ou certificat d'investissement donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, en dehors des dispositions particulières réservées aux actions de catégorie "B" telles que stipulées à l'article 12-2 ci-après

et aux articles 21 et 22 des statuts relatifs à l'affectation des bénéfices et au partage du boni de liquidation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12.2 - Chaque action de catégorie "B" donne droit à un dividende privilégié, prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux assorti des caractéristiques suivantes :

a) Modalités de calcul du dividende privilégié

Chaque action de catégorie "B" a droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende privilégié, prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le montant du dividende privilégié prioritaire dû à l'ensemble des actions de catégorie B, est égal au produit net de frais et d'impôts des parts de "carried interest" détenues par la société dans les fonds SOFINNOVA CAPITAL III, SOFINNOVA VENTURES IV, diminué le cas échéant du montant des dividendes ordinaires déjà versés aux actions de catégorie B depuis leur création.

S'il résulte de la formule ci-dessus que le dividende privilégié est égal à zéro, chaque action de catégorie B donnera alors le droit à un dixième du dividende ordinaire revenant à chaque action de catégorie A.

b) Caractère prioritaire et cumulatif du dividende privilégié

Sur le bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie B le dividende privilégié tel que déterminé ci-dessus.

Si le bénéfice distribuable de l'exercice est insuffisant pour servir la totalité du dividende privilégié dû aux actions de catégorie B, la partie non versée de ce dividende sera prélevée sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants jusqu'à complet paiement.

c) Perte du droit au dividende privilégié prioritaire et cumulatif

Les actions de catégorie B perdront leur droit à dividende privilégié prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux, lorsque les Fonds SOFINNOVA CAPITAL III et SOFINNOVA VENTURES IV auront été définitivement liquidés et l'intégralité des droits à carried interest aura été perçue.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.
Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1998.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par l'Assemblée Générale, font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, il est d'abord prélevé par priorité sur ce bénéfice distribuable la somme nécessaire pour

verser aux actions de catégorie "B" le dividende privilégié prioritaire, tel que défini à l'article 12.2 des statuts.

L'Assemblée Générale décide d'inscrire le solde du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L'actif net, après remboursement du passif, sera employé dans l'ordre de priorité suivant:

- en premier lieu, au versement le cas échéant du solde des dividendes cumulatifs restants dus aux actions de catégorie B,

- en second lieu, au remboursement du montant nominal libéré des actions A et des actions B.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti de sorte que chaque action de catégorie B recevra un dixième(1/10ème) de ce que recevra une action de catégorie A.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 :

- la société " SOCIETE CIVILE DES PARTENAIRES DE SOFINNOVA PARTNERS",
- Monsieur Jean-Bernard SCHMIDT,
- Monsieur Denis LUCQUIN,

tous soussignés qui déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- Cabinet NIEZA et Associés, 119, Rue des Pyrénées à PARIS (75020).

Est nommé commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices :

- Monsieur Jean NIEZABYTOWSKY, 119, Rue des Pyrénées à PARIS (75020).

La durée de leurs fonctions expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Les commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 25 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

En outre, dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à la personne qui sera appelée aux fonctions de Président par le Conseil, à compter de sa nomination, aux fins de réaliser pour le compte de la société tous actes et

engagements entrant dans la définition de l'objet social, et ce, dans la limite des pouvoirs confiés aux mandataires sociaux.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements, ainsi que ceux figurant dans l'état annexé aux présentes.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.